

Agence Française de Lutte contre le Dopage : 29 septembre 2011

Résumé de la décision relative à Mme ... :

« Lors du championnat de France de cross-country d'athlétisme de la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par cette même fédération, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 12 décembre 2010 à Mérignac (Gironde). Selon un rapport établi le 17 février 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de clenbutérol.

Par une décision du 2 mai 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense a décidé, d'une part, d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, et d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par celle-ci lors du championnat de France de cross-country d'athlétisme organisé le 12 décembre 2010 à Mérignac, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 29 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie sur le fondement des dispositions de 4° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense, pour son reliquat restant à purger, aux activités de Mme ... relevant de la Fédération française d'athlétisme, de la Fédération française de cyclisme, de la Fédération française du triathlon, de la Fédération française du sport d'entreprise, de la Fédération sportive et gymnique du travail, et de l'Union françaises des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : La décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 20 octobre 2011, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 21 octobre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prononcée à son encontre le 2 mai 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense, Mme ... sera suspendu jusqu'au **1^{er} mai 2013 inclus**.